TRANSACTION

FAITE

ENTRE LES SIEURS

DOYEN,

CHANOINES ET CHAPITRE

DE NOTRE-DAME;

ET LES SIEURS CUREZ

DE LA VILLE ET FAUXBOURGS

DE PARIS.

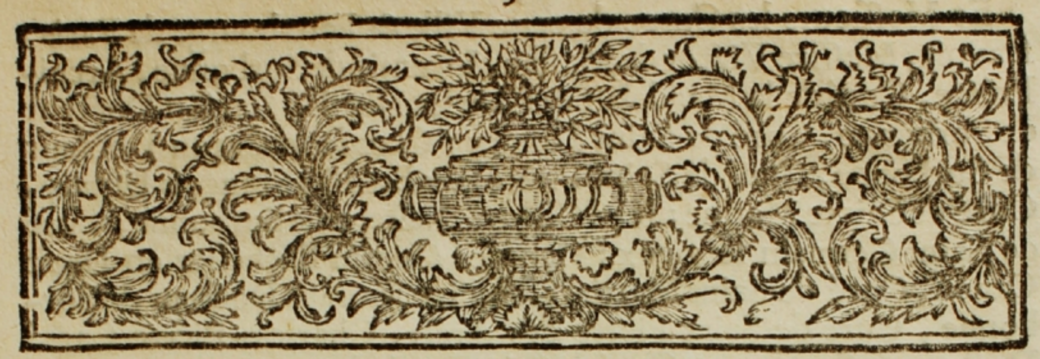


A PARIS,

De l'Imprimerie de C. C. THIBOUST, Imprimeur du Roy, Place de Cambray.

M. DCCXL.





TRANSACTION

FAITE ENTRE LES SIEURS DOYEN, Chanoines & Chapitre de Notre-Dame, & les Sieurs Curez de la Ville & Fauxbourgs de Paris.

PARDEVANT nous Charles Pioger & Estienne Jousse Conseillers du Roy, Notaires, Gardenotes, & Gardes du Sel de Sa Majesté au Châtelet de Paris soussignez, furent présens Messire Claude Joly Prêtre, Docteur ès loix, Chantre & Chanoine de l'Eglise Métropolitaine de Paris, & Messieurs les Députez des Vénérables Doyen, Chanoines & Chapitre de ladite Eglise; sçavoir, Messire Michel de la Roche Prêtre, Docteur en Théologie de la Faculté de Paris, Abbé de Clairfontaine, Chanoine & Archidiacre de Brie en l'Eglise de Paris; Messire Nicolas Petit-pied Prêtre, Docteur de la Maison & Societé de Sorbonne, Chanoine & Sous-Chantre de ladite Eglise; Messire Pierre Courcier Prêtre, Docteur de Sorbonne, Abbé de Talmont, Chanoine Théologal de ladite Eglise; Messire Louis Perta de Villemareüille Abbé de Miseré, Chanoine, & Messire Claude Chappellier Prêtre, Docteur en Théologie aussi Chanoine de ladite Eglise de Paris, nommez à cet effet par conclusion Capitulaire du vingt-quatre Avril dernier, signée Sarrasin, qui est demeurée annexée à la Minute des Présentes, par lesquels les Sieurs du Chapitre, lesdits Sieurs Députez ont promis de faire ratifier ces Présentes dans quinzaine, à peine de tous dépens, dommages & interêts d'une part.

Et Meſſieurs les Curez de cette Ville & Fauxbourgs de Paris ; ſçavoir, Meſſire Victor de Maſſac, Licentié de Sorbonne, Archi-Prêtre, Curé de la Magdelaine; Charles Nicolas Garſon Docteur de Sorbonne, Curé de Saint Landry ; Claude le Caron Docteur de Sorbonne, Curé de Saint Pierre aux Bœufs ; François Dupuy, Curé de Sainte Marine ; Jean Choart Docteur de Sorbonne, Curé de Saint Germain le vieux ; Georges Guerin Bachelier en Droit Canon, Curé de Saint Martial ; Antoine Morant Docteur de Sorbonne, Curé de Saint Pierre des Arcis, Charles-Pierre Carré Docteur de Sorbonne, Curé de Saint Barthelemy ; Gilles le Sourt Docteur de Sorbonne, Curé de Saint Paul & de Sainte Marguerite ſon annexe ; François Feu Docteur de Sorbonne, Curé de Saint Gervais & de Saint Protais ; Alexandre-Antoine de Francelles Docteur de Sorbonne Curé de Saint Jean en Greve ; François de Montmignon Docteur de Sorbonne, Curé de Saint Nicolas des Champs, Nicolas de Blampignon Docteur de Sorbonne, Chefcier Curé de Saint Mederic ; Antoine Lauzy Docteur en Théologie, Curé de Saint Jacques de la Boucherie ; Leonard de Lamet, Docteur de Sorbonne, Curé de Saint Euſtache ; François Vivant Docteur de Sorbonne, Curé de Saint Leu Saint Gilles ; François Macé Docteur de Sorbonne, Chefcier Curé de Sainte Opportune ; Louis Hideux, Docteur de Sorbonne, Curé des Saints Innocens ; Antoine Seglineau Bachelier en Théologie, Curé de Saint Sauveur ; Eſtienne de la Bruë Curé de Saint Germain l'Auxerrois ; Nicolas Gobillon Docteur de Sorbonne, Curé de Saint Laurent, Vicaire Général de Monſeigneur l'Archevêque de Paris ; Pierre Hutrel Docteur de Sorbonne, Curé de la Ville-l'Evêque ; Denis Coignet Docteur de Sorbonne, Curé de Saint Roch ; Philippe-Joſeph de Cambefort Licentié de Sorbonne, Curé de Nôtre-Dame de Bonne Nouvelle ; Jean Lizot Bachelier en Théologie, Archi-Prêtre & Curé de Saint Severin ; Joachim de la Chetardie Docteur de Sorbonne, Curé de Saint Sulpice ; Nicolas Mathieu Bachelier en Théologie, Curé de Saint André des Arcs ; André Tullou Docteur en Théologie, Curé de Saint Benoiſt ; Nicolas Berbis Licentié ès droits, Curé de Saint Coſme & de Saint Damien ; Jacques Jollain Docteur de Sorbonne, Curé de Saint Hilaire du Mont ; Jean-Baptiſte Dantecourt Docteur en Théologie, Curé de Saint Eſtienne du Mont ; Joſeph Boucher Docteur de Sorbonne, Curé de Saint Nicolas du Chardonnet ; Jacques-Louis Canto Bachelier en Théologie, Curé de Saint Médard ; Michel le Breton Docteur de Sorbonne, Curé de Saint Hippolyte ; Louis Marcel Bachelier en

Théologie, Curé de Saint Jacques du Haut-pas ; Pierre Danet Licentié en Théologie, Abbé de Saint Pierre de Verdun, Curé de Saint Martin au Cloiſtre de Saint Marcel, & Jacques Luillier Docteur de Sorbonne, Curé de Saint Louis, Iſle Nôtre-Dame, tous demeurans en leurs maiſons Presbyterales, d'autre part.

Leſquels Parties eſdits noms, étant prêtes de faire juger l'inſtance pendante entr'elles au Parlement de Paris, ſur la demande formée par leſdits Chantre & Chapitre de ladite Egliſe, & par les Maîtres & Maîtreſſes des petites Ecoles de la Ville & Fauxbourgs de Paris, à ce que la Sentence arbitrale renduë entre les Parties par feu Monſeigneur l'Archevêque de Paris, le vingt Septembre mil ſix cent quatre-vingt-quatre, & l'Arreſt d'Homologation d'icelle du huit May mil ſix cent quatre-vingt-onze, fuſſent exécutez ſelon leur forme & teneur, d'une part, & ſur l'appel de ladite Sentence interjettée par leſdits Sieurs Curez, oppoſition formée à l'exécution dudit Arreſt, enſemble ſur la demande par eux faite, afin d'être maintenus au droit & poſſeſſion de régir les Ecoles de charité de leurs Paroiſſes ſans prendre lettres ni pouvoir deſdits Sieurs Chantre ou Chapitre, d'autre ; défenſes au contraire deſdits Sieurs Chantre & Chapitre.

Toutes leſdites Parties animées de cet eſprit de paix & de bonne intelligence ſi convenable entre perſonnes de leur caractere, perſuadez même que cette réünion amiable ne contribuëra pas peu à ſoutenir plus ſolidement à l'avenir l'établiſſement des Ecoles de charité ſi avantageuſes au Public, ce qui eſt le principal fruit que les unes & les autres ſe ſont propoſé dans cet accommodement, après avoir pris conſeil & meurement déliberé ſur leurs interêts & differens, ont demeuré d'accord des articles qui ſuivent pour les regler entierement.

C'eſt à ſçavoir, que les Sieurs Curez de la Ville & Fauxbourgs de Paris prendront dudit Sieur Chantre des Lettres portant pouvoir de régir & gouverner les Ecoles de charité de leurs Paroiſſes, leſquelles Lettres ſeront accordées à chacun deſdits Sieurs Curez ſur la ſimple repréſentation de leurs proviſions & priſes de poſſeſſion, ſans qu'il ſoit beſoin de préſenter Requeſte audit Sieur Chantre, ni obtenir concluſions du Sieur Promoteur, & leſdites Lettres auront leur effet tant & ſi longuement que le Curé qui les aura priſes demeurera en poſſeſſion de ſa Cure.

La Minute deſdites Lettres ſera ſignée de chaque Curé ſur le Regiſtre de la Chantrerie, & l'Expedition en ſera délivrée gratuitement à chacun deſdits Sieurs Curez.

Ceux qui ſeront pourvûs de leur Cure pendant la vacance de la dignité de Chantre, recevront ledit pouvoir deſdits Sieurs du Chapitre en la même maniere.

Chaque Curé de ſa Paroiſſe inſtituera & deſtituera les Maîtres & les Maîtreſſes d'Ecoles de charité, & dirigera leſdites Ecoles, ſans que leſdits Maîtres & Maîtreſſes ſoient tenus de prendre aucune permiſſion dudit Sieur Chantre.

L'on mettra ſur les portes des maiſons où ſe tiendront leſdites Ecoles de charité, une Inſcription portant, *Ecoles de charité pour les pauvres de la Paroiſſe.*

Ne ſera reçû dans les Ecoles de charité que des enfans vraiment pauvres de la Paroiſſe reconnus tels par le Sieur Curé, dont ſera tenu Regiſtre qui ſera ſigné de lui tous les ſix mois, où ſeront exprimez les noms, ſurnoms & demeures deſdits enfans, & défenſes ſeront faites aux autres Maîtres & Maîtreſſes d'Ecole d'inquiéter & de troubler les Maîtres & Maîtreſſes d'Ecole de charité dans l'exercice de leurs fonctions par viſites, ſaiſies ou autrement, ſous quelque prétexte & maniere que ce puiſſe être.

Ledit Sieur Chantre lorſqu'il ſera en cette Ville, & dans la vacance de la dignité de Chantre les Députez dudit Chapitre pourront une fois tous les ans viſiter leſdites Ecoles de charité en préſence du Sieur Curé de la Paroiſſe, ſans qu'aucuns deſdits Maîtres ou Maîtreſſes d'Ecoles qu'on appelle de quartier y puiſſent aſſiſter. Statueront ledit Sieur Chantre & Députez dudit Chapitre avec l'avis du Sieur Curé de la Paroiſſe ſur les deſordres, ſi aucuns y a dans leſdites Ecoles; & où il arriveroit ſur ce ſujet entr'eux quelque difficulté, pourront ledit Sieur Chantre ou Députez dudit Chapitre, ſtatuer par proviſion ſur leſdits deſordres.

Lorſque le Sieur Chantre pour cauſe de maladie ou abſence, n'aura pû faire ladite viſite dans le cours de l'année, il pourra un mois écoulé de l'année ſuivante, choiſir un Vicegerent à cet effet ſeulement, qui ne pourra être autre qu'un Chanoine de ladite Egliſe Métropolitaine, Prêtre & Gradué, lequel Vicegerent viſitera une fois ſeulement leſdites Ecoles dans ladite année en préſence du Sieur Curé de la Paroiſſe, ſans qu'aucuns Maîtres ou Maîtreſſes d'Ecoles qu'on appelle de quartier y puiſſent aſſiſter: Pourra auſſi ledit Sieur Vicegerent ſtatuer par proviſion avec l'avis dudit Sieur Curé ſur les deſordres, ſi aucuns y a, & ce qui ainſi ſera ſtatué par leſdits Sieurs Chantre, ſon Vicegerent ou leſdits Députez du Chapitre, ſera exécuté nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques & ſans préjudice d'icelles.

Les Maîtres & les Maîtresses desdites Ecoles de charité ne seront point traduits en jugement pardevant ledit Sieur Chantre, son Vicegerent ou Députez dudit Chapitre, & en cas de défaut & de délit seront corrigez par le Sieur Curé de la Paroisse hors le temps des Visites desdits Sieurs Chantre, Vicegerent, & Députez dudit Chapitre, lors desquelles sera exécuté ce qui est dit ci-dessus.

Ne seront les Maîtres & Maîtresses d'Ecoles de charité tenus d'aucuns droits de Communauté, de Confrairie ou autres droits pécuniaires, tels qu'ils puissent être, ni obligez de se trouver aux Assemblées des autres Maîtres & Maîtresses d'Ecole.

Tous les Maîtres & Maîtresses des Ecoles de charité seront exhortez d'assister au Synode dudit Sieur Chantre, & quatre Maîtres & quatre Maîtresses desdites Ecoles qui seront nommez par ledit Sieur Chantre selon l'ordre du Tableau des Paroisses de Paris observé audit Synode, seront tenus d'y assister pour réferer ensuite auxdits Sieurs Curez ce qui s'y sera passé.

Et moyennant lesdits articles ci-dessus convenus, se sont lesdites Parties respectivement désistées; sçavoir, lesdits Sieurs Chantre & Chapitre du profit de ladite Sentence arbitrale du vingtiéme Septembre mil six cent qutre-vingt-quatre, & Arrêt d'Homologation d'icelle, renonçans à s'en servir, & lesdits Sieurs Curez en conséquence se désistent aussi de leur part de leurs appellations, oppositions & demandes, consentans lesdites Parties qu'au moyen de la présente Transaction tous procés & differens mûs entre-elles au su et desdites Ecoles de charité, demeurent entiérement éteints & assoupis, & pour donner plus de force à ladite Transaction, a été en outre convenu que l'Homologation en sera incessamment poursuivie en la Cour de Parlement, à l'effet de-quoi les Parties esdits noms constituent respectivement leurs Procureurs les Porteurs des Présentes; Car ainsi a été accordé entre-elles : Promettans,&c. Obligeans, &c. Renonçans, &c. FAIT & passé à Paris ès Maisons de toutes lesdites Parties, l'an mil six cent quatre-vingt-dix-neuf, les dix-huitiéme, vingtiéme, vingt-deuxiéme, vingt-troisiéme, vingt-neuviéme & trentiéme jours de May avant & après midy, & ont signé la Minute des Présentes, demeuré eà Jousse l'un des Notaires soussignés.

Ensuite la teneur de ladite Conclusion Capitulaire y annexée.

Extrait des Conclusions Capitulaires du Chapitre de l'Eglise de Paris, du vingt-quatre Avril mil six cent quatre-vingt dix-neuf.

MEssieurs ont prié & donné pouvoir à Messieurs l'Archidiacre de Brie, le Sous-Chantre, le Théologal, Villemareüille, & Chapellier Chanoines de l'Eglise de Paris, d'accompagner Monsieur le Chantre de ladite Eglise, lorsqu'il passera la Transaction entre ledit Chapitre, le Chantre & Messieurs les Curez de cette Ville de Paris, au sujet des petites Ecoles de la même Ville, lesquels signeront ladite Transaction pour & au nom dudit Chapitre. FAIT audit Chapitre les an & jours que dessus, ainsi signé SARRASIN.

PIOGER. JOUSSE.

Scellé le quatorze Octobre 1699.

Mr le Chantre de l'Eglise de Paris prie Mr le Curé de St Estienne du mont de vouloir bien faire donner ses ordres aux maîtres et maîtresses d'Ecole de Charité de sa paroisse d'assister au Synode que mondit Sr le Chantre tiendra Jeudi prochain six du present mois de May en la Salle de l'officialité sur les trois heures de relevée, et ce conformement à une des clauses de la transaction cy dessus et de l'autre part. à Paris ce premier May mil sept cent cinquante un.

Bonnet
greffier de la Chantrerie